

La lettre n° 16 octobre 2012

Plus d'Acisé aux droits

Depuis plusieurs années, les associations de lutte contre les discriminations et d'accès aux droits sont renvoyées d'interlocuteurs institutionnels en services, d'administrations en ministères. Cette valse incessante, doublée d'une course aux financements, affecte forcément leur structuration et leur pérennité. Les subventions qu'elles recevaient au titre des services – pourtant reconnus d'intérêt général – qu'elles assurent se sont réduites à peau de chagrin sous le couvert de contraintes budgétaires, certes réelles, mais qui disent bien où se situent les arbitrages gouvernementaux. Visiblement pas du côté de la lutte contre les discriminations à l'égard des populations étrangères ou de la défense de leurs droits.

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acisé), dernier avatar du Fonds d'aide sociale pour les travailleurs immigrés, a ainsi signifié aux associations engagées dans ces combats que ses attributions et domaines de compétences se recentraient sur la politique de la ville. Certes, il n'y a pas lieu de remettre en cause la restructuration de l'organigramme étatique. Sauf que la lutte contre les discriminations et l'accès aux droits des personnes étrangères ont disparu des écrans radars. Faut-il y voir un (mauvais) signe en matière de politique d'accueil des étrangers et des étrangères ? La lutte pour l'égalité et contre les discriminations était au cœur de certains des engagements du candidat Hollande : sans véritables engagements institutionnels et budgétaires, il faudra prendre acte de son effacement du logiciel de la gauche de gouvernement.

Combats gagnés...

Asile : la victoire passe encore par une juridiction internationale

Figurez-vous qu'en France, les personnes requérant l'asile qui attendent leur transfert dans l'État de l'UE par lequel elles ont transité avant d'arriver dans l'Hexagone¹ sont laissées à la rue et privées de toute aide. Chaque année, on en compte plusieurs centaines dans ce cas.

Depuis 2003, les associations demandaient que cesse cette situation. À leurs yeux, elle est non seulement inadmissible sur le plan humain, mais elle est aussi illégale au regard des règles européennes sur les conditions d'accueil en matière d'asile.

La France faisant la sourde oreille, il a fallu au Gisti et à la Cimade s'adresser au Conseil d'État, lequel a posé une « question préjudicielle » à la Cour de justice de l'Union européenne. La CJUE a jugé le 27 septembre 2012 (aff. C-179/11) que ces deux associations avaient raison. Aussi longtemps, a-t-elle statué, que les requérant·e·s de l'asile attendent leur transfert, l'État a l'obligation de les héberger, de les nourrir, de les soigner et de leur accorder une allocation de survie (l'allocation temporaire d'attente – Ata).

Sur le plan juridique, il s'agit d'une victoire majeure, d'autant qu'elle consolide aussi par ricochet le droit de l'ensemble des personnes postulant à l'asile d'être prises

en charge de façon décente. Mais sur le plan pratique, le jugement de la CJUE sera-t-il suivi d'effets ? On connaît, en effet, la réticence des autorités françaises à leur assurer des conditions d'existence conformes aux règles européennes. Ainsi, en janvier 2003 (CE, 16 juin 2008, *Cimade*, n° 300636), le Conseil d'État avait déjà annulé certaines dispositions d'un décret qui privait des conditions d'accueil prévues par les textes différentes catégories de requérant·e·s de l'asile. Dans la réalité, rien ou presque n'a cependant changé en dépit de nombreuses décisions favorables des juridictions administratives à la suite de requêtes individuelles. De fait, beaucoup continuent à être laissés à la rue, en particulier les célibataires et les familles sans enfants en bas âge. C'est pourquoi le Gisti et la Cimade viennent d'intervenir volontairement aux côtés de deux d'entre eux devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Que d'énergie juridique dépensée pour essayer de contraindre un État – la France –, qui se targue sans vergogne d'être une terre d'asile, à mettre en œuvre des normes qui, sur le plan humain, paraissent aller de soi ! Mais, s'agissant de personnes étrangères, l'humain ne pèse souvent pas lourd face à l'obsession de l'« appel d'air » en vertu de laquelle il faut être méchant pour les dissuader de venir.

Que deviendraient ces étrangères et étrangers si, dans un tel contexte idéologique à peu près consensuel, des associations ne veillaient pas au grain contre vents et marées ?

¹ C'est le règlement européen n° 343/2003 du 18 février 2003 – dit « Dublin 2 » – qui entraîne ces transferts.

Le Gisti au quotidien

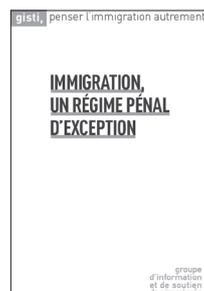
Les dernières publications :

« **Comment obtenir des indemnités après une décision illégale de l'administration** », Collection Notes pratiques, octobre 2012 : un certain nombre de pratiques préfectorales sont contraires à la loi, la personne se voyant refuser la délivrance d'un titre de séjour alors même qu'elle remplissait les conditions légales ; il est possible alors de demander au juge la réparation du préjudice qu'elle a subi, qu'il soit personnel, familial, professionnel ou encore moral ; cette note décrit les procédures à suivre pour engager la responsabilité de l'administration et obtenir de celle-ci le versement d'indemnités.

« **Traite et exploitation : les droits des victimes étrangères** », Collection Cahiers juridiques, octobre 2012 : si la réglementation protège les victimes des agissements de traite et d'exploitation, en raison de leur vulnérabilité, elle se montre plus ambiguë lorsque ces victimes sont étrangères, en situation administrative précaire ; leur statut de migrantes prend le pas sur celui de victimes et elles s'exposent, en dénonçant les faits, à être interpellées et éloignées du territoire français ; ce cahier juridique analyse finement un dispositif au volet pénal important et met en évidence les contradictions qu'il contient.

« **L'étranger et ses juges** », *Plein droit* n° 94, octobre 2012 : du juge administratif au juge de la liberté et de la détention, en passant par des personnes qui jugent sans avoir la fonction (dans le cadre de la CNDA par exemple ou des conseils prud'homaux), les personnes étrangères sont régulièrement confrontées à des juges. Au-delà de la multiplicité des juridictions qui peuvent statuer sur le droit d'un ou d'une étrangère, la question posée ici est bien celle d'une justice d'exception telle qu'elle s'applique aux étrangers et étrangères. Est-ce à dire que les étrangers ne sont pas des justiciables comme les autres ? Que leur statut administratif permet à certains juges de prendre des « libertés » avec les droits et libertés de ces personnes ?

« **Immigration : un régime pénal d'exception** », Collection Penser l'immigration autrement, juin 2012 : la condition d'étranger est de plus en plus saisie par le droit pénal, jusqu'à l'intimité des individus ; se développent en même temps de nouvelles formes de punitivité au seul motif que la personne n'a pas de papiers ; cette publication analyse et décrit ces phénomènes et également comment le droit pénal est instrumentalisé pour permettre d'éloigner sans trop de contrainte judiciaire et administrative les indésirables ; le juge communautaire est toutefois venu limiter l'emprisonnement pour seul séjour irrégulier.



> www.gisti.org/publications

Les formations à venir

Prochaines sessions :

- « *La protection sociale des étrangers* » (2 jours) : 25 et 26 octobre 2012
- « *La situation juridique des étrangers : l'entrée et le séjour* » (5 jours) : 19-23 novembre 2012, 18-22 mars 2013
- « *Les mineurs étrangers isolés* » (2 jours) : 29 et 30 novembre 2012
- « *Les décisions liées au séjour des étrangers. Quels recours ?* » (2 jours) : 6 et 7 décembre 2012
- « *Le travail salarié des personnes étrangères* » (2 jours) : 7 et 8 février 2013

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription : 01 43 1 84 82/83 ou <formation@gisti.org>

Les publications et formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

Plein feu

Aider les jeunes étrangers isolés

Le Gisti a pris l'initiative de proposer à ses partenaires l'ouverture à Paris d'une permanence juridique pour les mineurs et jeunes majeurs étrangers en situation d'isolement. L'objectif est de faire face à la forte dégradation des conditions de prise en charge de ces jeunes (exclusivement des garçons) dans certains départements de la région parisienne.

De longue date, les services de l'État – police aux frontières, préfectures, parquets – estiment que ces jeunes constituent un flux migratoire qu'il convient de juguler. Les départements – collectivités territoriales en charge de la protection de l'enfance – sont, pour leur part, de plus en plus réticents à les accueillir, d'autant plus que cela pèse parfois lourdement sur leur budget.

Pour limiter le nombre des prises en charge, l'âge des mineurs est de plus en plus souvent contesté. Ils sont alors soumis à des expertises osseuses visant à déterminer leur âge qui, compte tenu de leur grande imprécision, permettent aisément de les déclarer majeurs, dédouanant ainsi les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de toute obligation de protection.

Ceux dont l'âge n'a pu être contesté sont « mis à l'abri », le plus souvent à l'hôtel, sans

(suite page 3)

> www.gisti.org/formations

(suite de la page 2)

suivi éducatif ni scolarisation. À dix-huit ans, ils se voient systématiquement refuser un contrat « jeune majeur », l'aide prévue pour les 18-21 ans en difficulté et sans soutien familial.

Face aux refus de l'ASE, ces jeunes ne peuvent exercer eux-mêmes leur droit au recours sans une aide extérieure. Notre projet n'est pas de nous substituer au dispositif de protection de l'enfance lorsqu'il est défaillant, mais de proposer à ces mineurs et jeunes majeurs un soutien juridique leur permettant de faire valoir leurs droits face aux institutions.

Il est possible, par exemple, d'aider les mineurs à saisir directement le juge des enfants pour qu'il prenne une mesure de protection. Il est aussi parfois nécessaire de demander l'ouverture d'une tutelle au juge des affaires familiales.

Lorsqu'un mineur isolé est pris en charge, il peut encore avoir besoin d'une aide en cas de suivi éducatif défaillant (mise à l'hôtel prolongée, absence de scolarisation...). À l'approche de sa majorité, les besoins en terme d'accès aux droits se poursuivent en cas de refus de « contrat jeune majeur » ou pour déposer un recours contre un refus de séjour ou de demande d'asile.

La permanence se déroulera dans les locaux de l'antenne jeunes Flandre – 49^{ter} avenue de Flandre Paris 19^e – que la Ligue de l'enseignement a bien voulu mettre gracieusement à notre disposition le mercredi soir et le samedi matin. Cette action ne reposera que sur l'engagement militant d'une équipe de bénévoles. Si vous souhaitez y contribuer, n'hésitez pas à contacter le Gisti !

Les mauvais coups

Le choix de la discrimination

La nouvelle majorité n'a pas encore voté de nouveaux textes sur l'immigration qu'il est déjà nécessaire de s'opposer aux « mauvais coups du législateur ». Si, d'un côté, le gouvernement restreint le champ d'application du délit de solidarité – sans toutefois l'abroger –, de l'autre côté, il crée une nouvelle mesure de rétention à destination exclusive des étrangers. Ce projet de loi, présenté en conseil des ministres le 25 septembre, ne laisse d'inquiéter. Il reste marqué par l'obsession de la chasse policière aux sans-papiers, et par l'inquiétante certitude que le droit doit pouvoir être contourné au nom de l'impérieuse lutte contre l'immigration clandestine. Le projet de création d'une « retenue judiciaire » de seize heures à l'encontre des personnes soupçonnées d'être sans-papiers est le symbole de cette continuité, par-delà les majorités gouvernementales.

Des décisions successives de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), saisies par des associations italiennes et françaises, et un arrêt estival de la Cour de cassation avaient rendu impossible le placement d'une personne en garde à vue au seul motif qu'elle serait en situation de séjour irrégulier. Les conséquences étaient doubles : sur le plan matériel, la machine à expulser était enrayée, faute de temps et de moyens de contrainte pour conduire les sans-papiers en centre de rétention administrative. Sur le plan politique et juridique, la voie était ouverte à une véritable décriminalisation des femmes et des hommes en situation irrégulière. Ils ne devaient plus être traités à l'instar des personnes ayant commis un délit pénal et devaient cesser d'être considérés comme le « gibier de police » qu'ils sont devenues depuis quelques années¹. Le gouvernement a préféré contourner l'injonction qui lui était faite de penser l'immigration autrement.

En proposant d'ajouter au Ceseda une mesure de retenue judiciaire destinée aux seules personnes soupçonnées d'être sans-papiers, il a introduit une nouvelle mesure d'exception : une nouvelle forme de garde à vue de seize heures destinée aux seules étrangères et étrangers. En leur refusant l'entrée dans le droit commun de la vérification d'identité de quatre heures, le gouvernement a démontré qu'une logique profondément discriminatoire irrigue son action. En s'opposant à toute réforme des contrôles d'identité (par exemple par l'obligation de remise d'un reçu), Manuel Valls, ministre de l'intérieur, avait déjà clairement affirmé que sa popularité dans les commissariats lui importait plus que la lutte contre les contrôles au faciès. Sa position sur le droit de vote des étrangers, relayée par de nombreux ténors de la majorité, relève de la même logique : en période de crise et d'impuissance économique, la démarcation entre les nationaux et les autres habitant·e·s reste un levier de l'action et de la sollicitude gouvernementale dont il ne faut pas se priver. Une simple mesure *a minima*, telle qu'octroyer le droit de vote aux élections locales aux résidentes et résidents étrangers installés en France depuis plus de cinq ans, risquerait de faire apparaître qu'ils pourraient aussi être traités comme des citoyens (presque) comme les autres.

Le traitement infligé aux Roms montre clairement que, de ce point de vue, le changement n'est pas pour maintenant : Roumains, Bulgares ou Hongrois continuent d'être traités comme des citoyens européens de seconde zone (de fait toujours privés de droit au travail) et les plus pauvres d'entre eux sont soumis à une emprise et à des exactions policières jusqu'alors inégalées. En période de crise économique, la ficelle est aussi grosse qu'habituelle : on était cependant en droit d'attendre d'un gouvernement de gauche qu'il choisisse de ne pas attiser une xénophobie que ses prédécesseurs avaient grandement contribué à diffuser.

Directeur de publication :
Stéphane Maugendre

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étranger-e-s en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étranger-e-s et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est habilité à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final à 51 €).

Quatre possibilités s'offrent à vous : faire un don en ligne, par virement, par chèque ou bien opter pour le prélèvement automatisé.

Don en ligne / Rendez-vous sur www.gisti.org/don où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire *Ogone*.

Don par virement / Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

Don par chèque / Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès 75011 Paris, France.

Don par prélèvement automatisé / En optant pour le prélèvement automatisé, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Vous optez de plus pour une solution pratique et gratuite qui vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez aussi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatisé à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de s'abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue Plein droit**, qui permet de recevoir les 4 numéros annuels ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir les *Cahiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques* ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les documents des collections *Cahiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail (si vous voulez être inscrit-e sur *gisti-info*).....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès 75011 Paris

	TROIS FORMULES D'ABONNEMENT		
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
Individuel	35 €	75 €	105 €
Professionnel (associations, avocats, administrations)	55 €	120 €	170 €
Soutien	75 € et plus	145 € et plus	225 € et plus